



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.04563

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
3003 Berne

Références

Date 28 NOV. 2018

Prise de position du canton du Valais relative à l'avant-projet du DFI du 14.9.2018 sur la révision partielle de la LAMal concernant les mesures visant à freiner la hausse des coûts - 1er volet

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 14 septembre 2018 relative à la prise de position citée en référence et vous faisons part de la position du Gouvernement valaisan.

Reprenant la position du 30 octobre 2018 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le canton du Valais approuve toute mesure pertinente visant à freiner la hausse des coûts de la santé. En effet, le canton est directement touché par cette augmentation continue, que ce soit par le financement direct du secteur hospitalier stationnaire et de celui des soins de longue durée ou par le financement indirect, notamment par le biais des réductions individuelles de primes (RIP).

Considérant ceci, le canton du Valais est très intéressé à participer à l'optimisation des systèmes de pilotage et de financement des coûts de la santé. En particulier, il est nécessaire que les cantons, qui financent une grande partie ces coûts, soient étroitement associés aux décisions visant à freiner la hausse des dépenses.

Cela étant, le canton du Valais est opposé à certaines des mesures proposées qui touchent sensiblement aux compétences des cantons dans la réglementation proposée et requièrent, de l'avis du canton du Valais, une rectification ou une concrétisation qui respecte les compétences des cantons (cf. formulaire annexé).

S'agissant en particulier des propositions de modification, le canton du Valais se rallie à la prise de position susmentionnée de la CDS.



En tout état de cause, le canton du Valais invite la Confédération à mettre en œuvre le plus rapidement possible le 2^{ème} volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier



Philipp Spörri

Annexe Formulaire.

Copies abteilung-leistungen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du canton du Valais

Abréviation de la société / de l'organisation : VS

Adresse : Palais du Gouvernement, 1950 Sion

Personne de référence : M. Victor Fournier, chef du Service de la santé publique

Téléphone : 027 606 49 00

Courriel : santepublique@admin.vs.ch

Date : 20 novembre 2018

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format **Word** d'ici au **14 décembre 2018** aux adresses suivantes : abteilung-leistungen@bag.admin.ch; geyer@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	5
Autres propositions	13
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	15

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
VS	<p>Sur le principe, le canton du Valais approuve toute mesure pertinente visant à freiner la hausse des coûts de la santé. En effet, le canton est directement touché par cette hausse continue, que ce soit par le financement direct du secteur hospitalier stationnaire et de celui des soins de longue durée que par le financement indirect par le biais des réductions individuelles de primes (RIP).</p> <p>Considérant ceci, le canton du Valais est très intéressé à participer à l'optimisation des systèmes de pilotage et de financement des coûts de la santé. En particulier, il est nécessaire que les cantons, qui financent une grande partie ces derniers, soient étroitement associés aux décisions visant à freiner la hausse des dépenses.</p> <p>Cela étant, le canton du Valais est opposé à certaines des mesures proposées, selon lui peu productives pour certaines, et pas admissibles pour d'autres. En effet, une série de mesures touchent sensiblement aux compétences des cantons dans la réglementation proposée et requièrent, de l'avis du canton du Valais, une rectification ou une concrétisation qui respecte les compétences des cantons.</p> <p>S'agissant en particulier des propositions de modification, le canton du Valais se rallie à la prise de position de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) du 30 octobre 2018.</p> <p>En tout état de cause, le canton du Valais invite la Confédération à mettre en œuvre le plus rapidement le 2^{ème} volet des mesures visant à freiner la hausse des coûts.</p>
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du	

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VS	59b			<p><u>Projets pilotes</u></p> <p>Le Conseil d'Etat du Valais approuve la possibilité pour le DFI d'autoriser des projets-pilotes dans le but d'explorer de nouveaux modèles de maîtrise des coûts dans différents domaines. Cependant, comme la CDS, il estime que seule l'autorisation de projets pilotes ayant un champ d'application national peut relever du DFI, <i>tandis que les cantons doivent pouvoir autoriser les projets cantonaux et régionaux</i>. D'une manière générale, il ne faut pas que les compétences constitutionnelles des cantons soient remises en cause. La disposition selon laquelle les cantons peuvent être obligés de participer à un projet pilote limite le principe de la compétence cantonale dans le système de santé et viole le principe de subsidiarité. En tenant compte du système dans son ensemble, le canton du Valais considère en outre qu'il faut élargir le champ d'application de l'article en y ajoutant explicitement la promotion des soins intégrés et de la prévention.</p>	<u>Voir prise position de la CDS du 30 octobre 2018</u>
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VS	42	3		<p><u>Contrôle des factures</u></p> <p>Le Conseil d'Etat du Valais, comme la CDS, est d'accord avec le but de cette mesure, à savoir augmenter la transparence des prestations facturées et de leurs coûts afin que les assurés prennent davantage conscience des coûts en jeu. Il estime cependant que la réglementation proposée est inadéquate pour atteindre ce but et qu'elle occasionnerait une surcharge importante pour les fournisseurs de prestations, sans utilité significative en contrepartie, étant donné que les contenus des</p>	<u>Idem CDS</u>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

			<p>factures sont difficiles à interpréter par les personnes assurées.</p> <p>En définitive, c'est aux assureurs qu'il appartient en premier lieu de contrôler les factures.</p> <p>Par ailleurs, il est proposé, au lieu de l'envoi d'une copie de facture à la personne assurée de créer un droit aux renseignements ; celui-ci accorde à la personne assurée le droit d'obtenir sur demande des informations du fournisseur de prestations au sujet des prestations facturées et de leurs coûts.</p> <p>Les assureurs devraient en outre compléter la facturation des prestations en y mentionnant la part assumée par le canton.</p> <p>Cette alternative permettrait d'atteindre le but de la mesure sans grever le système d'une surcharge administrative considérable.</p>	
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.VS</p>	<p>43 +47a</p>	<p>5</p>	<p><u>Organisation tarifaire pour l'ambulatoire</u></p> <p>Le Conseil d'Etat du Valais approuve la création d'une organisation tarifaire dans le domaine ambulatoire chargée d'élaborer, de développer, d'adapter et de mettre à jour des structures tarifaires. Elle peut constituer une issue raisonnable de l'impasse persistant depuis des années parmi les partenaires tarifaires en matière d'élaboration et de développement ainsi que d'adaptation et de gestion des structures tarifaires liées aux traitements ambulatoires. <i>Il faut cependant prévoir une participation paritaire des cantons à cette organisation.</i> Cette participation des cantons est d'autant plus nécessaire que ce sont eux qui, dans le cadre du projet de révision de la LAMal sur le financement uniforme des prestations ambulatoires et des prestations avec hospitalisation, devraient payer une part du financement du domaine ambulatoire. De surcroît, les cantons seront de toute façon impactés financièrement par les réductions individuelles des primes (RIP).</p> <p>En résumé, le Conseil d'Etat du canton du Valais approuve la</p>	<p><u>Idem CDS</u></p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

		<p>création d'une organisation tarifaire nationale. Toutefois, il est indispensable que les cantons soient étroitement associés à cette création, et notamment au processus de détermination des forfaits ambulatoires.</p>		
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VS</p>	<p>47b</p>	<p><u>Communication de données dans le cadre de l'article 47a</u> Le Conseil d'Etat du Valais approuve l'obligation de communiquer des données au Conseil fédéral. <i>Mais l'obligation de communiquer des données aux cantons doit elle aussi recevoir une base légale explicite dans la LAMal, lesquels seront impactés financièrement comme cela a été exposé ad art. 47a.</i> Cela à plus forte raison si la réglementation vise à éviter les doublons et les redondances.</p> <p>Si la communication des données doit être réglée pour les tarifs selon l'art. 46, al. 4, LAMal également, il faudrait y procéder à l'art. 46 en élargissant en même temps le champ d'application aux procédures cantonales d'approbation ou de fixation. Nous estimons que la disposition proposée concernant la délimitation entre la structure tarifaire et les tarifs n'est pas encore mûre.</p> <p>En résumé, le canton du Valais, suit pleinement, ici aussi, la position de la CDS, en insistant sur la représentation des cantons, qui, de surcroît, devraient à l'avenir être amenés à cofinancer le secteur ambulatoire.</p>		<p><u>Idem CDS</u></p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.VS</p>	<p>47</p>	<p><u>Mesures visant à piloter les coûts</u> Le canton du Valais considère que par cette nouvelle disposition il est proposé un instrument potentiellement efficace en vue de maîtriser les coûts, en outre susceptible de renforcer la responsabilité en matière de coûts des fournisseurs de prestations dans un marché axé sur l'offre.</p>	<p>c</p>	<p><u>Idem CDS</u></p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				<p>La responsabilité de la prise en charge et les compétences de pilotage demeurent cependant <u>du ressort des cantons</u>, ce dont la réglementation proposée ne tient pas suffisamment compte. Elle englobe en effet un pilotage des prestations par les partenaires tarifaires également, ce qui peut entamer des compétences cantonales existantes (notamment la planification hospitalière, les mandats de prestations, l'admission des fournisseurs de prestations) selon l'interprétation qu'on lui donne (seulement volume ou aussi contenu des prestations). Elle risque en outre de conduire à un nombre très élevé de différents accords contractuels, ce qui complique le pilotage et remet en cause le principe même de sa réalisation. Pour ces motifs, il y a lieu de préciser expressément dans la LAMal que la responsabilité cantonale en matière de la planification de la prise en charge demeure intacte, et que les cantons doivent approuver les contrats tarifaires, y compris les mesures visant à piloter les coûts.</p>
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable. e.VS</p>	<p>44 +52ss</p>	<p>1</p>		<p><u>Contrôle du prix des médicaments et des moyens auxiliaires</u></p> <p>Le Conseil d'Etat du Valais soutient toute mesure visant à contrôler de manière efficace et praticable le prix des médicaments et des moyens auxiliaires. Cela étant, il ne peut adhérer aux articles proposés tels quels. En effet, ces derniers sont peu clairs et paraissent trop compliqués.</p>
<p>VSErreur ! Source du renvoi introuvable. e.</p>	<p>53</p>	<p>1bis</p>		<p><u>Réintroduction de recours des assureurs</u></p> <p>Le Conseil d'Etat du Valais, rejette la réinstauration d'un droit de recours pour les organisations d'assureurs importants au plan suisse ou régional contre les décisions des gouvernements concernant les décisions de planification des hôpitaux et des</p>

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

				<p>EMS. En effet, cette disposition est de nature à rallonger les procédures et d'entraver l'accès aux soins.</p> <p>Par ailleurs, aussi longtemps que l'AOS et l'assurance complémentaire ne seront pas séparées, les assureurs se retrouveront toujours dans un conflit d'intérêt vis-à-vis des fournisseurs de prestations avec lesquels ils ont conclu des contrats avantageux dans le domaine de l'assurance complémentaire.</p>	
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable e.VS</p>	<p>LAA/ LAM/ LAI</p>		<p><u>Modification d'autres lois</u></p> <p>Si l'on se réfère au rapport explicatif, il s'agit, pour la LAA, la LAM et la LAI, de créer pour ces 3 assurances sociales une organisation semblable à la LAMal s'agissant des mesures visant à piloter les coûts ainsi que des obligations de fournir des données par les fournisseurs de prestations et les assureurs. Cela étant, dans sa prise de position du 30 octobre 2018, la CDS a jugé ces modifications de manière critique car certains principes de la LAMal ne sont pas réglementés dans ces lois. Dès lors, si la réglementation proposée était retenue il conviendrait de s'assurer que les assureurs ne portent pas atteinte à la garantie de la prise en charge de leurs assurés par ces mesures, en garantissant que les cantons ne soient pas obligés, cas échéant, d'assumer des coûts résiduels non couverts par ces assurances sociales.</p>		
<p>Erreur ! Source du renvoi introuvable e.</p>					

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								
e. Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.								

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.							

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

Autres propositions		
Nom/société	Art.	Commentaire / observation
Abréviation de la société / de l'organisation		Proposition de texte
Abréviation de la société / de l'organisation		
Abréviation de la société / de l'organisation		
Abréviation de la société / de l'organisation		
Abréviation de la société / de l'organisation		
Abréviation de la société / de l'organisation		
Abréviation		

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation**

de la société / de l'organisation			
Abréviation de la société / de l'organisation			
Abréviation de la société / de l'organisation			

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) Mesures visant à freiner la hausse des coûts, 1er volet : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



